

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 10 FEVRIER 2026
DELIBERATION N° 2026-02-10/B-10**

OBJET : Convention de mise à disposition des données du Plan de Corps de Rue Simplifié et Jumeau numérique.

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de février, les membres du Bureau Syndical du Territoire d'Energie GARD SMEG dûment convoqués le 27 janvier 2026, ses sont réunis à 09 heures 30 dans la salle de réunion « Roland CANAYER », sous la présidence de Monsieur Joseph BLANCHER, 1^{er} Vice-président du Syndicat, le Président du Syndicat étant empêché.

M. Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration
Aimé CAVAILLÉ	ALES		X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X			
Annick CHOPARD	VAUVERT	X			
Lionel JEAN	CORCONNE	X			
Frédéric ESCOJIDO	NIMES		X		
François ABBOU	PEYROLLES	X			
Jean-Luc CHAPON	UZES	X			
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X			
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE	X			
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X			
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X			
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X			
Jack VERRIEZ	MIALET	X			
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X		
Nathalie FABIE	ST SIFFRET	X			
Aline BASTIDA	GARONS	X			
Maurice BLACHAS	GENERAC	X			
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX				
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X			
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X			
Démissionnaire	ANDUZE				
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X		
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X			
		18	6	0	

P = présent - E = Absents-excusés - A = Absents - Procuration = Absents avec procuration

Nombre de Membres en exercice	: 24
Nombre de Membres présents	: 18
Nombre de votes exprimés	: 18

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Territoire d'Energie GARD SMEG s'est positionné dans sa délibération dans sa délibération n° 2024-58 du 17 septembre 2024 en tant qu'Autorité Publique Locale compétente pour la réalisation du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire du département du Gard.

Le PCRS est une orthophotographie haute définition, produite à partir de clichés aériens qui ont été traités pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l'issue du traitement, une image géoréférencée est obtenue. Cette ressource mutualisée et précise permet de garantir que les gestionnaires de réseaux disposent tous d'un même fond de plan de qualité sur lequel superposer le tracé de leurs réseaux afin de satisfaire à la législation anti-endommagement DT-DICT.

**Convention de mise à disposition des données du Plan de Corps de Rue Simplifié et Jumeau numérique –
PAGE 2**

Le Plan de Corps de Rue Simplifié du Gard constitue un référentiel cartographique de grande précision, défini dans le cadre national porté par l'Etat et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, conformément aux spécifications validées par le Conseil National de l'Information Géolocalisée.

Territoire d'Energie du GARD SMEG propose aux Communautés de communes et aux Agglomérations qui ont participé au financement initial du Plan de Corps de Rue simplifié d'avoir la possibilité d'accéder aux données brutes et aux flux cartographiques, selon les modalités définies par voie de convention.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer la convention jointe ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Président
Aimé CAVAILLE**




**Aimé CAVAILLÉ
Président du TE GARD - SMEG**

Entre : Le Territoire Énergie GARD SMEG

Autorité publique locale compétente

4, rue Bridaine, 30000 NIMES

Représenté par son Président,

Dûment autorisé par délibération n° 2024/58 du Bureau Syndical en date du 17 septembre 2024

désigné par « **TE GARD SMEG** »

Et

1) Alès Agglomération

Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet 30105 ALES Cedex

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération

2) Agglomération Gard Rhodanien

1717, Route d'Avignon, 30200 BAGNOLS SUR CEZE

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération

3) Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes

1 Place Francis Cavalier Bénézet, Mairie de Val d'Aigoual

30570 Val-d'Aigoual

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération n° 113/25 du 17 septembre 2025

4) Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle

2, avenue de la Fontanisse, 30660 Gallargues-Le-Montueux

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération n° 2025-72 du 11 décembre 2025

5) Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération du 30 juin 2025

6) Communauté de communes du Pont du Gard

21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 REMOULIS

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération du

7) Communauté de communes du Pays d'Uzès

9 avenue du 8 mai 1945, 30700 UZES

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération du 21 juillet 2025

8) Communauté de communes de Cèze-Cévennes (interdépartementale)

120 route d'Uzès Prolongée, 30500 SAINT AMBROIX

Représentée par son Président,

Dûment autorisé par délibération du 10 juin 2025

9) Agglomération Grand Avignon (interdépartementale)

320 Chemin des Meinajaries 84184 AVIGNON

Représentée par son Président

Dûment autorisé par délibération du

Désignés par « **les EPCI Partenaires** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 1er juillet 2012 la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT DICT » résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et de son décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 est entrée en vigueur.

Elle a été complétée par l'arrêté du 15 février 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La réforme « Anti-endommagement des réseaux », impose notamment :

- aux gestionnaires de réseaux sensibles de détecter et d'identifier clairement leur réseau :
 - au 1er janvier 2019, les plans des réseaux sensibles, situés sur les communes urbaines, et fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT des entrepreneurs, devront présenter une incertitude maximale de localisation inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible,
 - au 1er janvier 2026 cette obligation sera étendue à toutes les communes ;
- aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT et DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le 24 juin 2015, le Conseil national de l'information géographique, l'IGN, les associations représentant les

Convention Cadre Partenariat PCRS

collectivités utilisatrices (AMF, ADCF, ARF), l'Afigéo, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GrDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole prévoit la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités utilisatrices. Il impose également la désignation d'une autorité publique locale à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 20'18 impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS ou plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE. Exploitants et EPCI concernés doivent donc adopter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A, représente une nécessité de mutualisation pour tous ses acteurs.

Par une délibération n° 2024/58 du Bureau Syndical en date du 17 septembre 2024, le TE GARD SMEG s'est positionné comme autorité publique locale compétente en vue de coordonner le PCRS à l'échelle du département du Gard.

Par délibération en date n°2025/15-1 du bureau Syndical en date du 25 mars 2025, le TE GARD SMEG a approuvé un plan de financement estimatif pour la réalisation du PCRS

Courant 2025, l'ensemble des EPCI gestionnaires de réseaux ont été consultés afin de se positionner au titre de leur participation à la réalisation du PCRS telle qu'approuvée par la délibération du 25 mars 2025, modifié par **délibération n°....** du 10 février 2026.

Les EPCI partenaires ont répondu favorablement.

Un marché a été attribué le 28 février 2025 au groupement d'entreprises BE TECH SUD - Aérodata en vue de la réalisation du PCRS image et à la société IGO pour la réalisation d'un jumeau numérique du département.

Le TE GARD SMEG et les EPCI partenaires se sont alors rapprochés afin de conclure la présente convention cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des parties dans le cadre de la réalisation et l'utilisation du PCRS. Il est expressément stipulé que cette convention ne vaut que pour la création initiale et que la mise à jour du PCRS en est exclue.

Article 2 : Obligation des EPCI partenaires

Les EPCI partenaires s'engagent à verser la participation financière suivante selon les termes des délibérations du 25 mars 2025 et 10 février 2026 :

- 1) Alès Agglomération : 15 000 €
- 2) Agglomération Gard Rhodanien : 15 000 €
- 3) Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes : 10 000 €
- 4) Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle : 10 000 €
- 5) Communauté de communes Terre d'Argence : 10 000 €
- 6) Communauté de communes du Pont du Gard : 10 000 €
- 7) Communauté de communes du Pays d'Uzès : 10 000 €
- 8) Communauté de communes de Cèze-Cévennes (interdépartementale) : 9 224 €
- 9) Agglomération Grand Avignon (interdépartementale) : 7 177 €

Les EPCI partenaires devront verser leur participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la signature de la présente, qui devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification par le TE GARD SMEG.

Article 3 : Obligations du TE GARD SMEG

Le TE GARD SMEG s'engage à mettre à disposition les données et services suivants :

3.1 Données PCRS brutes

Les données brutes du PCRS, conformes aux spécifications techniques en vigueur, seront mises à disposition de l'EPCI partenaire :

- par téléchargement via la plateforme nationale <https://pcrs.beta.gouv.fr> (l'accès aux données est soumis aux règles d'authentification, d'habilitation et de traçabilité définies par la plateforme)
- ou sur demande par téléchargement sur les serveurs du TE GARD SMEG

3.2 Services de diffusion cartographique

Le TE GARD SMEG mettra à disposition de l'EPCI partenaire un service de diffusion cartographique du PCRS, de type WMS et/ou WMTS avec authentification par jeton ou par identifiant/mot de passe.

Ce service permettra la visualisation du PCRS dans les systèmes d'information géographique de l'EPCI partenaire conformément aux standards OGC en vigueur.

Les informations techniques nécessaires à l'accès aux services (URL, systèmes de coordonnées, couches disponibles) seront détaillées dans la convention spécifique « diffusion cartographique du PCRS » et transmises lors de la mise en service, estimée à juin 2026.

3.3 Données brutes Jumeau numérique

Les données brutes du Jumeau numérique, limitées à l'emprise de l'EPCI partenaire, seront mises à disposition de l'EPCI partenaire sur demande par téléchargement sur les serveurs du TE GARD SMEG. Ces données seront sous forme de dalles 3D au format 3DTiles texture KTX ou au format ESRI I3S/SLPK.

Convention Cadre Partenariat PCRS

Article 4 : Durée

La présente convention a une validité de 3 (trois) ans qui commence à courir à compter de la plus tardive de ces deux dates : la signature de la présente ou la signature de la convention PCRS FLUX DE DIFFUSION CARTOGRAPHIQUE

Article 5 : Litige

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

Annexe :

- Convention FLUX DE DIFFUSION CARTOGRAPHIQUE

ALe..... Pour le TE GARD SMEG Le Président	
ALe..... Pour ALES AGGLOMERATION Le Président	ALe..... Pour la Communauté de communes du Pont du Gard Le Président
ALe..... Pour AGGLOMERATION GARD RHODANIEN Le Président	ALe..... Pour la Communauté de communes du Pays d'Uzès Le Président
ALe..... Pour la Communauté de Communes Aigual-Causse-Cèvennes Le Président	ALe..... Pour la Communauté de communes de Cèze-Cèvennes (interdépartementale)



	Le Président
ALe..... Pour la Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle Le Président	ALe..... Pour l' Agglomération Grand Avignon (interdépartementale) Le Président
ALe..... Pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence Le Président	

CONVENTION DE FUSION CARTOGRAPHIQUE PCRS PARTENAIRES

Entre : **Le Territoire Énergie GARD SMEG**

Autorité publique locale compétente

Représenté par son Président,

Dûment autorisé par délibération n° 2024/58 du Bureau Syndical en date du 17 septembre 2024 désigné par « **TE GARD SMEG** »

Et

« **nom EPCI Partenaire** »

Désignés par « **l'EPCI Partenaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 1er juillet 2012 la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT DICT » résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et de son décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 est entrée en vigueur.

Elle a été complétée par l'arrêté du 15 février 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le 24 juin 2015, le Conseil national de l'information géographique, l'IGN, les associations représentant les collectivités utilisatrices (AMF, ADCF, ARF), l'Afigéo, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GrDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole prévoit la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités utilisatrices. Il impose également la désignation d'une autorité publique locale à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 20'18 impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS ou plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non sensibles implantés dans des unités

urbaines au sens de l'INSEE. Exploitants et EPCI concernés doivent donc adopter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A, représente une nécessité de mutualisation pour tous ses acteurs.

Par une délibération n° 2024/58 du Bureau Syndical en date du 17 septembre 2024, le TE GARD SMEG s'est positionné comme autorité publique locale compétente en vue de coordonner le PCRS à l'échelle du département du Gard.

Par délibération en date n° 2025/15-1 du bureau Syndical en date du 25 mars 2025, le TE GARD SMEG a approuvé un plan de financement estimatif pour la réalisation du PCRS

Courant 2025, l'ensemble des EPCI gestionnaires de réseaux ont été consultés afin de se positionner au titre de leur participation à la réalisation du PCRS telle qu'approuvée par la délibération du 25 mars 2025, modifié par délibération n° du 10 février 2026.

L'EPCI partenaire a répondu favorablement.

Une convention cadre de partenariat a été signée leprévoyant une participation financière de l'EPCI partenaire et la mise à disposition d'un service de diffusion cartographique du PCRS.

Un marché a été attribué le 28 février 2025 à la société BE TECH SUD en vue de la réalisation du PCRS image.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des parties dans le cadre de l'utilisation du service de diffusion cartographique du PCRS.

Article 2 : Obligation du TE GARD SMEG

Le TE GARD SMEG met à disposition de l'EPCI Partenaire un service de diffusion cartographique du PCRS, de type WMS et/ou WMTS avec authentification par jeton ou par identifiant/mot de passe.

Ce service permet la visualisation du PCRS dans les systèmes d'information géographique de l'EPCI Partenaire, conformément aux standards OGC en vigueur.

Les informations techniques nécessaires à l'accès aux services (URL, systèmes de coordonnées, couches disponibles) seront transmises lors de l'activation (date prévisionnelle Mai 2026). La transmission s'effectuera par email avec lien sécurisé de récupération du mot de passe.

Article 3 : Obligations de l'EPCI Partenaire

Convention Flux diffusion cartographique PCRS

L'EPCI partenaire s'engage au respect des règles d'accès, de sécurité et d'usage définies à la présente convention. Ce respect est une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

Article 4 : Durée

L'accès aux services de diffusion cartographique est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de mise à disposition effective du flux (date prévisionnelle d'activation mai 2026).

À l'issue de cette période, l'accès aux services prendra fin de plein droit.

Son renouvellement éventuel sera conditionné à la conclusion d'une nouvelle convention, notamment à l'occasion des mises à jour du PCRS, et selon les nouvelles modalités définies par le TE GARD SMEG.

Article 5 : Droits d'usage

Les données et services PCRS mis à disposition de l'EPCI Partenaire au titre de la présente convention sont strictement réservés à un usage interne, non commercial, exercé exclusivement dans le cadre des missions de service public de l'EPCI.

Article 6 : Sécurité des dispositifs d'authentification

Les services de diffusion cartographique PCRS mis à disposition de l'EPCI Partenaire sont protégés par des dispositifs d'authentification, notamment par jeton de sécurité (token) et/ou par couple identifiant / mot de passe.

Les identifiants de connexion, clés d'accès, jetons de sécurité, URL sécurisées, certificats ou tout autre dispositif technique permettant l'accès aux services de diffusion cartographique du PCRS (notamment WMS et WMTS) sont :

- strictement nominatifs pour l'EPCI Partenaire ;
- placés sous sa responsabilité pleine et entière ;
- Ne peuvent en aucun cas être cédés, partagés, prêtés ou divulgués.

Toute transmission, directe ou indirecte, à un tiers, y compris à un prestataire, un bureau d'études, un concessionnaire, un délégataire, un opérateur de réseaux, ou toute autre entité extérieure à l'EPCI partenaire est formellement interdite, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du TE GARD SMEG.

L'EPCI Partenaire s'engage à :

- assurer la confidentialité absolue des éléments d'authentification qui lui sont attribués ;
- mettre en œuvre toutes mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour prévenir tout accès non autorisé, conformément aux bonnes pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- limiter l'accès aux flux aux seuls agents dûment habilités et placés sous son autorité directe.

Article 7 : Interdiction de partage et responsabilité

Il est strictement interdit à l'EPCI Partenaire de :

- communiquer, transmettre ou partager les identifiants, mots de passe ou jetons de sécurité ;
- intégrer ces éléments dans des outils, scripts ou applications accessibles à des tiers ;
- autoriser un prestataire, sous-traitant ou partenaire à utiliser les accès sans autorisation écrite préalable de du TE GARD SMEG

L'EPCI Partenaire demeure seul responsable de toute utilisation des flux effectuée à l'aide des dispositifs d'authentification qui lui ont été attribués.

Article 8 : Traçabilité, journalisation et contrôle

Le TE GARD SMEG se réserve le droit de mettre en œuvre tout dispositif de journalisation et de traçabilité des accès aux flux PCRS, incluant notamment :

- les dates et heures de connexion ;
- les volumes de requêtes ;
- les adresses IP et paramètres techniques associés.

Ces données de journalisation sont collectées et conservées exclusivement à des fins de sécurité, de gestion des accès, de détection des usages non conformes et de preuve en cas de manquement contractuel, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 9 : Données à caractère personnel et RGPD

Les données PCRS mises à disposition ne constituent pas, en tant que telles, des données à caractère personnel au sens du RGPD.

Toutefois, les données techniques de connexion (logs, adresses IP, identifiants techniques) susceptibles d'être collectées dans le cadre de l'accès aux flux constituent des données à caractère personnel.

À ce titre :

Convention Flux diffusion cartographique PCRS

- le TE GARD SMEG agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements liés à la gestion et à la sécurisation des accès aux flux ;
- ces traitements reposent sur une obligation légale et sur l'intérêt légitime du TE GARD SMEG à assurer la sécurité de ses systèmes ;
- les données sont conservées pour une durée proportionnée aux finalités poursuivies et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.

Article 10 : Incident de sécurité et violation de données

L'EPCI Partenaire s'engage à informer sans délai le TE GARD SMEG de tout incident de sécurité, perte, compromission ou suspicion de compromission des identifiants, mots de passe ou jetons de sécurité.

En cas de violation avérée ou suspectée des règles de sécurité, le TE GARD SMEG pourra procéder immédiatement et sans préavis à la suspension des accès, à titre conservatoire, le temps de l'analyse de l'incident.

Article 11 : Sanctions

Tout manquement par l'EPCI Partenaire aux obligations définies aux articles 3 à 10 entraînera des sanctions.

11.1 Suspension des accès aux flux

Tout défaut de protection ou d'un partage non autorisé des dispositifs d'authentification, pourra entraîner :

- la suspension immédiate des accès aux flux PCRS ;
- En cas de manquement avéré, la radiation définitive de l'accès de l'EPCI Partenaire aux services de diffusion cartographique.

11.2 Résiliation de la convention

Tout manquement grave ou répété pourra entraîner la résiliation de la convention et l'engagement de toute action en responsabilité à l'encontre de l'EPCI Partenaire.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les données PCRS restent la propriété du TE GARD SMEG.

La présente convention n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'EPCI Partenaire.

Article 13 : Responsabilité et limites d'usage

Les données PCRS constituent un référentiel de description du domaine public et ne sauraient se substituer à des levés terrain ou à des études spécifiques nécessaires à certains usages.

Le TE GARD SMEG ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'une utilisation des données non conforme à leur destination, à leur niveau de précision ou aux spécifications techniques en vigueur.

Article 14 : Litige

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

A NIMES, le

Pour le TE GARD SMEG,


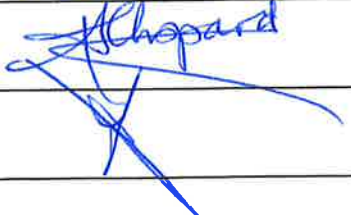
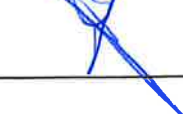


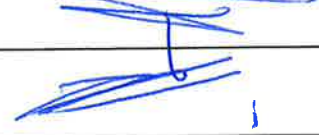



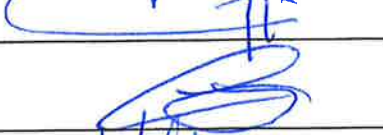

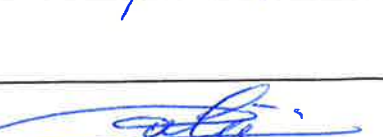


Le Président

A, le


L'EPCI partenaire -

Le Président

BUREAU SYNDICAL, MARDI 10 FEVRIER 2026 à 09h30
NIMES

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Aimé CAVAILLÉ	Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

**BUREAU SYNDICAL, MARDI 10 FEVRIER 2026 à
NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	